

Auto-évaluation Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)

Code de l'urbanisme de la Ville de Laval

Nous vous recommandons de remplir la présente grille d'auto-évaluation qui reprend la totalité des **objectifs et critères composant le ou les PIIA applicables**, afin de guider la conception de votre projet et de faciliter l'analyse de votre demande par le Service de l'urbanisme.

Pour les projets de construction nouvelle de bâtiments de 2 à 49 logements, de bâtiments mixte, commercial et institutionnel, l'évaluation des critères d'implantation et de volumétrie (**en mauve**) sont à prioriser lors de l'analyse préliminaire (phase 1). Voir Guide - Demandes PIIA.

Veuillez noter que votre projet devrait idéalement permettre de remplir la majorité des critères énoncés ci-dessous, afin de maximiser sa recevabilité au sein du comité consultatif d'urbanisme et du comité exécutif de la Ville de Laval.

● **Veuillez sauvegarder ce document sur votre ordinateur avant de le remplir.**

Informations relatives au propriétaire ou requérant

Nom, Prénom :

Cette information doit correspondre au nom indiqué au bas du formulaire de demande de permis ou certificat (PIIA).

Informations sur l'immeuble visé par la demande

Adresse civique :

Numéro de lot (cadastre) :

Informations sur la demande

Date de l'auto-évaluation :

Évaluation de l'atteinte des objectifs et critères**1 = critère rempli****2 = critère partiellement rempli****3 = critère non rempli****Section 3 – Centre-Ville****SOUS-SECTION 3 - Lotissement**

Aucun objectif ni critère d'évaluation relatif au lotissement n'est spécifiquement applicable.

SOUS-SECTION 4 - Implantation**Objectif 1**

Implanter les bâtiments de manière à créer un environnement urbain compact, convivial et à échelle humaine.

1**2****3****Sans objet****Commentaires****Critères**

1.1	L'implantation du bâtiment renforce l'encadrement des rues et des intersections.				
1.2	L'implantation du bâtiment assure un front bâti continu.				
1.3	L'implantation du bâtiment et sa façade permettent de mettre en valeur un point de vue ou une perspective d'intérêt créés par le tracé des rues, des espaces publics et des bâtiments adjacents : perspective courbe, fermée, ouverte ou dirigée, séquence architecturale, symétrie d'un point de vue, etc.				
1.4	L'implantation du bâtiment permet de maximiser la conservation des aires boisées ainsi que des arbres matures ou d'intérêt.				
1.5	L'implantation du bâtiment ne compromet pas la création d'une voie de circulation projetée au Programme particulier d'urbanisme Centre-ville.				
1.6	Le projet respecte les balises d'aménagement prescrites aux parties 2 et 5 du Programme particulier d'urbanisme Centre-ville.				

SOUS-SECTION 5 - Architecture - Nouveau bâtiment**Objectif 2**

Créer un environnement urbain invitant par la réalisation de projets d'architecture de qualité.

1**2****3****Sans objet****Commentaires****Critères**

2.1	L'architecture proposée s'inscrit dans les mouvements architecturaux contemporains.				
2.2	L'architecture du bâtiment contribue à faire évoluer l'image du centre-ville en s'harmonisant ou en se distinguant des bâtiments de qualité avoisinants.				
2.3	La volumétrie du bâtiment présente une modulation notamment par l'utilisation de décrochés ou de détails architecturaux.				
2.4	Toutes les façades du bâtiment font l'objet d'un traitement architectural de qualité et forment un ensemble cohérent.				

Évaluation de l'atteinte des objectifs et critères
1 = critère rempli
2 = critère partiellement rempli
3 = critère non rempli
SOUS-SECTION 5 - Architecture - Nouveau bâtiment (suite)
Objectif 2

Créer un environnement urbain invitant par la réalisation de projets d'architecture de qualité.

1
2
3
**Sans
objet**
Commentaires
Critères

2.5	Un bâtiment situé sur un terrain d'angle prévoit un traitement architectural qui souligne le coin.				
2.6	Sur une façade principale avant ou secondaire, la présence d'ouvertures abondantes au rez-de-chaussée et leur transparence contribuent à l'animation de la rue pour les piétons.				
2.7	Les entrées du bâtiment sont marquées et intégrées à l'architecture par une modulation de la volumétrie, une marquise, un avant-toit, des jeux de matériaux, etc.				
2.8	Les entrées sont marquées par un traitement architectural similaire, mais hiérarchiquement exprimé (entrée principale, secondaire, piétonne, service, espace commun au toit).				
2.9	La conception architecturale d'un nouveau bâtiment doit viser l'accessibilité universelle, notamment par le niveau du rez-dechaussée qui s'approche du niveau du trottoir, évitant ainsi les escaliers et les rampes.				
2.10	Les portes de garage et les quais de chargement et de déchargement sont intégrés à l'architecture du bâtiment pour minimiser leur impact visuel à partir de l'autoroute.				
2.11	Les changements de matériaux de revêtement extérieur doivent concorder avec un changement de volume de bâtiment, un changement de plan de façade ou avec la présence d'un élément architectural structurant.				
2.12	La conception du bâtiment prévoit des mesures de verdissement tel que la végétalisation des toits ou des murs extérieurs.				
2.14	Les couleurs vives et contrastantes sont judicieusement dosées et utilisées de manière à mettre l'accent sur des éléments architecturaux précis.				
2.15	Les équipements mécaniques, électriques et de télécommunication et les constructions hors toit sont intégrés à l'architecture du bâtiment.				
2.16	L'architecture du bâtiment prévoit des surfaces qui permettent de recevoir un concept d'affichage et qui sont proportionnées par rapport à la superficie de la façade.				
2.17	Le projet respecte les balises d'aménagement prescrites aux parties 2 et 5 du Programme particulier d'urbanisme Centre-ville.				

Évaluation de l'atteinte des objectifs et critères
1 = critère rempli
2 = critère partiellement rempli
3 = critère non rempli
SOUS-SECTION 6 - Architecture - Modification à la volumétrie d'un bâtiment
Objectif 3

Réaliser des projets d'agrandissement de qualité, s'intégrant harmonieusement à l'architecture du bâtiment, à faible impact environnemental et contribuant au rayonnement du centre-ville.

1
2
3
**Sans
objet**
Commentaires
Critères

3.1	La volumétrie de l'agrandissement du bâtiment présente une modulation notamment par l'utilisation de décrochés ou de détails architecturaux.				
3.2	Toutes les façades de l'agrandissement font l'objet d'un traitement architectural de qualité comparable et forment un ensemble cohérent.				
3.3	Sur toutes les façades principales, la présence d'ouvertures abondantes au rez-de-chaussée et leur transparence contribuent à l'animation de la rue pour les piétons.				
3.4	Les portes de garage et les quais de chargement et de déchargement sont intégrés à l'architecture du bâtiment pour minimiser leur impact visuel à partir de l'autoroute, le cas échéant.				
3.5	Les changements de matériaux de revêtement extérieur doivent concorder avec un changement de volume de bâtiment, un changement de plan de façade ou avec la présence d'un élément architectural structurant.				
3.6	Les couleurs vives et contrastantes sont judicieusement dosées et utilisées de manière à mettre l'accent sur des éléments architecturaux précis.				
3.7	Les équipements mécaniques, électriques et de télécommunication et les constructions hors toit sont intégrés à l'architecture du bâtiment.				
3.8	L'architecture du bâtiment prévoit des surfaces qui permettent de recevoir un concept d'affichage et qui sont proportionnées par rapport à la superficie de la façade.				
3.9	Le projet respecte les balises d'aménagement prescrites aux parties 2 et 5 du Programme particulier d'urbanisme Centre-ville.				

SOUS-SECTION 7 - Architecture - Modification à l'apparence architecturale d'un bâtiment
Objectif 4

Réaliser des projets de modifications de qualité, s'intégrant harmonieusement à l'architecture du bâtiment à faible impact environnemental et contribuant au rayonnement du centre-ville.

1
2
3
**Sans
objet**
Commentaires
Critères

4.1	Les modifications apportées au bâtiment s'inscrivent dans les mouvements architecturaux contemporains.				
4.2	Les modifications apportées au bâtiment s'intègrent à l'ensemble du bâtiment pour créer un ensemble cohérent et de qualité comparable.				

Évaluation de l'atteinte des objectifs et critères**1 = critère rempli****2 = critère partiellement rempli****3 = critère non rempli****SOUS-SECTION 7 - Architecture - Modification à l'apparence architecturale d'un bâtiment (suite)****Objectif 4**

Réaliser des projets de modifications de qualité, s'intégrant harmonieusement à l'architecture du bâtiment à faible impact environnemental et contribuant au rayonnement du centre-ville.

1**2****3****Sans objet****Commentaires****Critères**

4.3	Les modifications apportées au bâtiment respectent les caractéristiques architecturales significatives du corps principal et de sa toiture.				
4.4	Sur toutes les façades principales, la présence d'ouvertures abondantes au rez-de-chaussée et leur transparence contribuent à l'animation de la rue pour les piétons.				
4.5	Les modifications apportées au bâtiment marquent ses entrées par une modulation de la volumétrie, une marquise, un avanttoit, des jeux de matériaux, etc.				
4.6	Les entrées sont marquées par un traitement architectural similaire, mais hiérarchiquement exprimé (entrée principale, secondaire, piétonne, service, espace commun au toit).				
4.7	Les ouvertures constituent un ensemble cohérent (type, forme, proportions dimensions, alignement, couleur, etc.).				
4.8	Les portes de garage et les quais de chargement et de déchargement sont intégrés à l'architecture du bâtiment pour minimiser leur impact visuel à partir de l'autoroute.				
4.9	Les changements de matériaux de revêtement extérieur doivent concorder avec un changement de volume de bâtiment, un changement de plan de façade ou avec la présence d'un élément architectural structurant.				
4.10	La conception du bâtiment prévoit des mesures de verdissement tel que la végétalisation des toits ou des murs extérieurs.				
4.11	Les couleurs vives et contrastantes sont judicieusement dosées et utilisées de manière à mettre l'accent sur des éléments architecturaux précis.				
4.12	Le projet respecte les balises d'aménagement prescrites aux parties 2 et 5 du Programme particulier d'urbanisme Centre-ville.				

SOUS-SECTION 8 - Bâtiment accessoire

Aucun objectif ni critère d'évaluation relatif au bâtiment accessoire n'est spécifiquement applicable.

Évaluation de l'atteinte des objectifs et critères
1 = critère rempli
2 = critère partiellement rempli
3 = critère non rempli
SOUS-SECTION 9 - Aménagement des parties d'un terrain servant d'interface avec le domaine public
Objectif 5

Améliorer la qualité du paysage et des parties d'un terrain adjacentes au domaine public du centre-ville.

1
2
3
**Sans
objet**
Commentaires
Critères

5.1	Dans le cas d'un rez-de-chaussée commercial, l'interface adjacente au domaine public est embellie par des aménagements paysagers pouvant aussi inclure une terrasse commerciale, une placette ou du mobilier urbain qui contribuent au confort et à l'animation du domaine public attenant.				
5.2	Dans le cas d'un rez-de-chaussée commercial, l'aménagement à l'interface adjacente au domaine public s'inscrit en continuité avec le domaine public, notamment par l'élargissement de l'espace dédié aux piétons de celui-ci, ou en complémentarité par une conception d'un espace privé accessible au public.				
5.3	"Dans le cas d'un rez-de-chaussée résidentiel, les espaces privés extérieurs situés au niveau du sol sont délimités par des aménagements paysagers afin d'offrir de l'intimité aux résidents et de créer une transition entre les parties du domaine privé et celles du domaine public. "				
5.4	Le projet prévoit l'intégration d'art public.				
5.5	Le projet respecte les balises d'aménagement prescrites aux parties 2 et 5 du Programme particulier d'urbanisme Centre-ville.				

Objectif 6

Intégrer des mesures de protection de l'environnement et de bonification au paysage dans l'aménagement des terrains du centre-ville.

1
2
3
**Sans
objet**
Commentaires
Critères

6.1	Les espaces non construits, autres que les aires de stationnement, maximisent la superficie des surfaces végétales et perméables.				
6.2	La conservation des aires boisées ainsi que des arbres matures ou d'intérêt est maximisée et les arbres conservés sont adéquatement intégrés aux aménagements paysagers.				
6.3	Des arbres sont plantés en bordure et à l'intérieur des aires de stationnement extérieures afin de créer une canopée significative au-dessus de ces espaces.				
6.4	Les végétaux, les arbustes et les arbres plantés sont abondants, diversifiés et sont notamment composés d'essences attirant les insectes pollinisateurs et de plantes comestibles.				
6.5	Les essences d'arbres et autres végétaux sont choisies en fonction de leurs résistances aux aléas du milieu dans lequel ils sont plantés.				
6.6	Des aménagements permettent de capter l'eau pluviale et tout ouvrage de gestion des eaux de ruissellement contribuent positivement à la qualité paysagère du lieu tant par leur localisation et que leur aménagement.				

Évaluation de l'atteinte des objectifs et critères
1 = critère rempli
2 = critère partiellement rempli
3 = critère non rempli
Objectif 6 (suite)

Intégrer des mesures de protection de l'environnement et de bonification au paysage dans l'aménagement des terrains du centre-ville.

1
2
3
**Sans
objet**
Commentaires
Critères

6.7	L'aménagement du terrain favorise la biodiversité, notamment, par l'aménagement de corridors et de massifs de verdure composés d'espèces végétales indigènes et diversifiées.				
6.8	Des cours ou jardins intérieurs ou autrement séparés d'une voie de circulation sont aménagés au bénéfice des résidents pour un bâtiment comportant un usage principal du groupe d'usages « Habitation (H) ».				
6.9	Le projet respecte les balises d'aménagement prescrites aux parties 2 et 5 du Programme particulier d'urbanisme Centre-ville.				

SOUS-SECTION 10 - Mobilité et stationnement
Objectif 7

Favoriser la mobilité active par une conception intégrée des aménagements relatifs à la mobilité et au stationnement et limiter la visibilité et l'effet d'îlot de chaleur des surfaces minérales.

1
2
3
**Sans
objet**
Commentaires
Critères

7.1	Les aménagements intègrent les déplacements actifs et collectifs et sont conçus selon les principes de design universel.				
7.2	Des parcours piétons conviviaux et sécuritaires relient les entrées du bâtiment aux voies de circulation, aux aires de stationnement extérieures et aux espaces publics adjacents de manière continue et tiennent compte des patrons de déplacements existants.				
7.3	Les aménagements pour cyclistes sont conformes aux meilleures pratiques en la matière (parcours, support à vélo, etc.) et du mobilier urbain et un éclairage destiné aux piétons et aux cyclistes agrémentent, facilitent et sécurisent les déplacements actifs.				
7.4	Si un débarcadère ou un accès aux aires de stationnement intérieures ou extérieures est prévu dans les parties d'un terrain adjacentes au domaine public, des aménagements paysagers ou des éléments architecturaux diminuent son impact visuel à partir des voies de circulation ou des espaces publics adjacents.				
7.5	La mise en commun des aires de stationnement intérieures ou extérieures, de leurs accès et des entrées charretières est privilégiée.				
7.6	L'aménagement d'aires de stationnement intérieures est privilégié.				
7.7	Les aires de stationnement extérieures sont aménagées avec du pavage de couleur pâle et sont embellies par des aménagements paysagers qui les rendent peu visibles depuis une voie de circulation, un espace public ou une propriété adjacente.				

Évaluation de l'atteinte des objectifs et critères**1 = critère rempli****2 = critère partiellement rempli****3 = critère non rempli****SOUS-SECTION 10 - Mobilité et stationnement (suite)****Objectif 7**

Favoriser la mobilité active par une conception intégrée des aménagements relatifs à la mobilité et au stationnement et limiter la visibilité et l'effet d'îlot de chaleur des surfaces minérales.

1**2****3****Sans
objet****Commentaires****Critères**

7.8	L'accès à une aire de stationnement intérieure est intégré clairement, mais sobrement à l'architecture du bâtiment : porte de garage en retrait de la façade, rampe d'accès intégrée entièrement à l'intérieur du volume du bâtiment, entrée marquée par un ou des éléments architecturaux, changement de couleurs ou de matériaux, etc.				
7.9	Les aires ou les espaces de chargement et de déchargement sont aménagés à l'intérieur du bâtiment ou, lorsque localisés à l'extérieur, sont dissimulés par un écran végétal ou architectural depuis une voie de circulation, un espace public ou un terrain adjacent occupé par un usage principal de la catégorie d'usages « Habitation (H) ».				
7.10	La localisation des aires de stationnement et des entrées charretières permet de maximiser la conservation des aires boisées ainsi que des arbres matures ou d'intérêt.				
7.11	Le projet respecte les balises d'aménagement prescrites aux parties 2 et 5 du Programme particulier d'urbanisme Centre-ville.				

PROCHAINES ÉTAPES

Une fois la grille d'auto-évaluation complétée, veuillez joindre celle-ci à votre demande de permis / PIIA via le [portail web](#).

Enfin, notez qu'en plus de la présente grille, une analyse distincte sera effectuée par la personne responsable de votre demande PIIA dès les premières étapes de traitement. Celle-ci communiquera ensuite avec vous par courriel afin d'émettre les commentaires d'analyse.